

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3699)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AE142

présenté par

Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans le cadre de leur action extérieure, les acteurs publics français qui exercent une influence à l'étranger, ainsi que les acteurs privés qui concourent à l'exercice de cette influence, ont l'obligation de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement, résultant des activités des organismes et des sociétés qu'ils contrôlent directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants, fournisseurs ou bénéficiaires avec lesquels est entretenue une relation établie. La responsabilité des acteurs publics et privés qui exercent une influence à l'étranger, dans les conditions ci-dessus définies, est engagée et les oblige à réparer le préjudice que l'exécution de cette obligation aurait permis d'éviter. Est présumée responsable la personne morale qui, dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales, de ses partenaires, bénéficiaires ou de ses sous-traitants, n'est pas en capacité de démontrer qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher la survenance d'un dommage ou d'un risque certain de dommage envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et dont elle ne pouvait préalablement ignorer la gravité.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'a soulevé notamment l'ONG CCFD Terre Solidaire, ce projet de loi n'entraîne pas d'amélioration dans la prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement qui seraient exercées dans le cadre de projets mis en œuvre par des acteurs publics ou privés grâce au soutien économique et diplomatique de la France. L'obligation de respecter les droits humains et l'environnement s'applique à tous les acteurs publics et privés ayant une influence à l'étranger. Il est impensable que l'État, ses administrations et ses opérateurs n'assument pas leurs obligations de respect et de protection des droits humains et de l'environnement, comme l'a souligné Jean-Baptiste Lemoyne à l'occasion de la session extraordinaire du Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI) du 18 février 2020.